



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un Sylvatum (espace éducatif forestier), en collaboration avec l'ONF,
à Monthureux-sur-Saône (88)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Monthureux sur Saône - 10 rue de l'Hôtel de Ville - 88410 Monthureux sur Saône », reçu complet le 9 mai 2022, relatif au projet de création d'un Sylvatum (espace éducatif forestier), en collaboration avec l'ONF, à Monthureux-sur-Saône (88) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-17 du 7 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du

service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE adjointe au chef du pôle Projets ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°44 d) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement «Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés. - Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés » ;
- qui consiste à aménager un Sylvatum (espace éducatif forestier), en collaboration avec l'ONF, à Monthureux-sur-Saône (88) ;
- qui vise :
 - l'abattage de certains arbres existants (principalement des acacias) et la plantation de nouveaux d'arbres (adaptés au changement climatique) ;
 - l'accueil de groupes scolaires à des fins de sensibilisation aux espaces forestiers ;
- qui comporte notamment la création :
 - d'une terrasse couverte en bois, attenante au lavoir existant ;
 - de trois abris ouverts destinés à l'accueil d'ateliers scolaires ;
 - d'un belvédère d'observation de l'ensemble du site ;
- qui concerne une surface d'aménagement de 0,67 ha environ, sur un terrain total d'une surface de 1,8 ha ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Chemin du Bois Blanc ;
- Parcelle cadastrale : Section AE ; parcelles n° 20, 19 et 2 ;
- sur un site constitué :
 - en grande partie d'une zone arborée et arbustive, pour le secteur accueillant les aménagements prévus (sentiers et bâtiments légers) ;
 - pour une faible partie, d'une prairie (proximité immédiate du lavoir) ;
- en partie (concernant l'aménagement d'une terrasse couverte au droit du lavoir) en zone inondable du PPRi (Plan de Prévention du Risque d'inondation) de la Saône ; cependant, l'ouvrage est construit sur pieux, assure la transparence hydraulique et est compatible avec les prescriptions en vigueur dans cette zone, selon le dossier ;
- au sein de la ZNIEFF de type 1 « Gites à chiroptères de Darney et Monthureux-sur-Saône », d'une surface totale de 7 497 ha ;
- au sein de la ZNIEFF de type 2 « Vogé et Bassigny », d'une surface de 142 683 ha ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels liés aux espèces protégées des milieux boisés, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage** :
 - **de s'assurer de l'absence d'espèces protégées, notamment les espèces protégées spécifiques aux zones boisées (oiseaux, chiroptères, espèces**

- terrestres, ...) et, le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées ;
- et de veiller à ce que les abattages et déboisements soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de ces espèces ;
 - dans tous les cas, de veiller à ce que les abattages et déboisements soient réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux, soit une période d'abattage comprise entre le 1er septembre et le 15 mars ;
- les impacts potentiels spécifiques liés à la présence éventuelle et au risque de dissémination de l'ambrosie à feuille d'armoise, espèce végétale envahissante dont le pollen présente un pouvoir hautement allergisant, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de respecter l'arrêté préfectoral n°2018-2071 du 20 juin 2018 relatif à la lutte contre l'ambrosie, prescrivant la destruction obligatoire de l'espèce ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés à la réglementation sur les risques liés à l'inondation, les espèces protégées, et sur les espèces envahissantes et allergisantes, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un Sylvatum (espace éducatif forestier), en collaboration avec l'ONF, à Monthureux-sur-Saône (88), présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Monthureux-sur-Saône », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 13 juin 2022

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef de service,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.